

Arrêt

n° 102 330 du 3 mai 2013
dans les affaires X, X et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT (F.F) DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 23 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 6 janvier 2012 et notifiée le 24 janvier 2012, et de l'ordre de quitter le territoire subséquent, notifié le même jour.

Vu la requête, introduite le 14 août 2012, par X qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile du 11 juillet 2012.

Vu les demandes de mesures provisoires d'extrême urgence, introduites le 2 mai 2013.

Vu la requête, introduite le 2 mai 2013 par la même requérante, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 27 avril 2013 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances des 2 et 3 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2013 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. PONCIN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRON *loco* Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. En 2001, la requérante est arrivée en Belgique où elle introduit une demande d'asile le 10 août 2001, qui est refusée le 20 septembre 2001.

1.3. La requérante quitte la Belgique pour l'Allemagne, avant de revenir en Belgique en 2005, accompagnée de ses enfants.

1.4. Le 2 août 2005, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui fait l'objet d'une décision de refus le 1er mars 2012 ; un recours en annulation et en suspension est introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), qui annule cette décision par son arrêt du 22 mars 2013. Une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, est prise par l'Office des étrangers le 30 avril 2013 et notifiée le 2 mai 2013.

1.5. Le 3 mars 2006, la requérante introduit une deuxième demande d'asile, définitivement rejetée le 17 mars 2008.

1.6. Le 26 septembre 2008, la requérante dépose une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée recevable le 9 décembre 2011, puis est rejetée par la décision du 6 janvier 2012, qui constitue le premier des actes attaqués ; un ordre de quitter le territoire dans les trente jours constitue l'accessoire de la même décision qui a été notifiée le 24 janvier 2012.

1.7. Le 8 mai 2012, la requérante introduit une troisième demande d'asile, qui fait l'objet d'une décision de non-prise en considération par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 20 juin 2012, en raison de la provenance d'un pays sûr. Le 24 juillet 2012, un recours en annulation et en suspension est introduit contre cette décision ; une audience s'est tenue le 16 avril 2013 concernant ce recours, désormais en délibéré.

1.8. Le 11 juillet 2012, un ordre de quitter le territoire est délivré à l'encontre de la requérante, qui introduit un recours en annulation et en suspension contre cet acte le 14 août 2012. Il forme le deuxième des actes attaqués.

1.9. Le 27 avril 2013, un nouvel ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, notifié le même jour, est délivré à l'encontre de la requérante, qui introduit un recours en suspension d'extrême urgence contre cet acte le 2 mai 2013. Il s'agit du troisième acte attaqué.

1.10. Le 23 février 2012, la partie requérante introduit auprès du Conseil un recours en suspension et en annulation contre la décision du 6 janvier 2012, rejetant sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision de rejet forme le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs:

Monsieur [Z. F.] invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au Kosovo.

Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Kosovo. Dans son rapport daté du 14.12.2011, celui-ci relève que l'intéressé est atteint d'une pathologie psychiatrique qui nécessite d'un traitement médicamenteux.

Le médecin de l'Office des étrangers a alors procédé à la vérification de la disponibilité du traitement nécessaire, il relève que le traitement et le suivi médical pour la pathologie invoquée sont disponibles.

En effet, la disponibilité médicamenteuse est démontrée sur le site www.msh-ks.org. Toujours selon le même site un support psychiatrique et/ou psychologique est possible au Kosovo.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Kosovo.

En outre, le « Kosova Rehabilitation Center for Torture victims/ KRCT »¹ procure différents services² à destination des anciens prisonniers politiques et otages de la guerre de Kosovo, des victimes directes et indirectes des périodes de pré-conflit, conflit et post-conflit ainsi que les victimes directes ou indirectes de torture et de trauma. Ces services couvrent la réhabilitation psychologique, physique et sociale. Ils sont fournis gratuitement³ et comprennent notamment des prises en charges psychologiques, médicales, sociales et légales par des professionnels privilégiant une approche interdisciplinaire. A l'admission, chaque client est interviewé par un travailleur social ou un médecin. Suite à cette interview, un spécialiste (psychologue ou psychiatre) évalue les symptômes physiques, sociaux et mentaux. Le traitement prescrit est alors fourni aux bénéficiaires sur une base journalière. La pharmacothérapie et les conseils sociaux sont offerts lorsque cela s'avère nécessaire⁴.

Le KRCT est basé à Prishtina et dispose de centres annexes à Skenderaj, Podujeva, Gjilan, Suhareka, Rahovec, Peja et Deqani⁵. L'intéressé peut dès lors s'adresser à ces centres afin de bénéficier d'un suivi et d'un traitement gratuit.

Notons également que les médicaments essentiels sont disponibles gratuitement dans tous les établissements de santé publics comme en témoigne le rapport de l'Organisation Internationale des Migrations⁶ intitulé « Retourner au Kosovo, informations sur le pays » et mis à jour le 01/12/2009.

Il convient de noter que la loi n°2003/15 relative au plan d'assistance sociale⁷ prévoit une aide financière à destination des familles dans lesquelles tous les membres sont dépendants et incapables de travailler ou dans lesquelles un seul membre est dépendant et incapable de travailler et comprend un enfant de moins de 5 ans ou un orphelin.

Enfin, le requérant est en âge de travailler et ni le médecin de l'Office des Etrangers ni son médecin traitant n'ont émis une quelconque objection à ce propos. Rien n'indique donc qu'il ne pourrait exercer une activité rémunérée au pays d'origine en vue de subvenir à d'éventuels frais médicaux. Les soins sont donc disponibles et accessibles au Kosovo.

Le conseil des intéressés fournit plusieurs documents intitulés « Etat des soins de Santé » et « World report 2011 » cependant notons que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov et Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslümanoğlu/Turquie, § 68). Les soins sont donc disponibles et accessibles au Kosovo.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

¹ <http://www.krct.org/> ;

² <http://krct.org/file/annualreports/Annual%20report%202007>

Dès lors,

1) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*

2) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 Convention européenne des droits de l'Homme".

L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 11 juillet 2012, est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20/06/2012

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, V de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris le 27 avril 2013, est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document de voyage valable.
L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique
L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 01/08/2012

[...]

MOTIF DE LA DECISION:

Vu que l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique il existe un risque de fuite. De plus, l'intéressée a reçu un rejet (annexe 13 quinquies) de sa demande d'asile notifié le 01/08/2012; raisons pour lesquelles aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et c'est pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée.

La requérante est actuellement détenue en vue de son éloignement. Aucune date pour son rapatriement n'est encore fixée.

2. Jonction des demandes

2.1. Par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 2 mai 2013, la partie requérante sollicite d'examiner en priorité la demande de suspension ordinaire qui a été introduite le 23 février 2012, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 28 février 2012, et de l'ordre de quitter le territoire subséquent.

2.2. Par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 2 mai 2013, la partie requérante sollicite d'examiner en priorité la demande de suspension ordinaire qui a été introduite le 14 août 2012, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile du 11 juillet 2012.

2.3. Par la voie d'une requête introduite le 2 mai 2013, la partie requérante sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 27 avril 2013.

2.4. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient d'examiner conjointement les demandes de mesures provisoires d'extrême urgence et la demande de suspension.

2.5. À l'audience, les parties ne s'opposent en aucune manière à la jonction desdites causes.

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande de suspension d'extrême urgence

3.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.1.1. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avvertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables ».

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

3.1.2. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.1.3. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Les demandes de suspension ont *prima facie* été introduites dans les délais. Les recours sont dès lors suspensifs de plein droit.

4. Examen en extrême urgence de la demande de suspension faisant l'objet de la demande de mesures provisoires

4.1. Les trois conditions cumulatives

Il résulte de la lecture combinée des articles 48 et 44, alinéa 2, 5°, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cfr* CE, 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. Le moyen

Dans sa requête, la partie requérante invoque, entre autres, un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention européenne des droits de l'Homme.

En effet, elle invoque en l'occurrence la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; elle expose, à cet égard, que le fait de séparer la requérante de certains membres de sa famille nucléaire, à savoir ses enfants, dont l'un souffre de troubles psychiatriques et du comportement et bénéficie d'un suivi psychologique régulier en Belgique depuis plusieurs années, constitue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

La requête évoque encore la présence de la requérante en Belgique depuis 2005, sa vie effective en Belgique depuis près de huit ans, ses liens familiaux avec sa sœur qui est reconnue réfugiée en Belgique, outre les liens entretenus avec ses propres enfants. Elle fait notamment valoir qu'un de ceux-ci est marié avec une ressortissante belge et est le père d'un enfant lui-même belge.

Enfin, la partie requérante critique la mesure d'interdiction d'entrée sur le territoire belge de trois ans de la requérante, en arguant de sa vie privée et familiale. Elle rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas » et estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en considération les circonstances propres à la requérante ; partant, elle considère que la partie défenderesse porte atteinte à sa vie privée et familiale et viole par là même l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.2.2. L'appréciation

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour européenne des droits de l'Homme, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour européenne des droits de l'Homme, 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour européenne des droits de l'Homme, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'Homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (*cf.* Cour européenne des droits de l'Homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour européenne des droits de l'Homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les États dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme

ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante expose que le fait de séparer la requérante de certains membres de sa famille nucléaire, à savoir ses enfants, dont l'un souffre de troubles psychiatriques et du comportement et bénéficie d'un suivi régulier en Belgique depuis plusieurs années, constitue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Au vu de l'ensemble des éléments de la vie privée et familiale mis en avant par la partie requérante, il ne ressort pas du dossier administratif ou des décisions attaquées que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance pertinente et adéquate des intérêts en présence, particulièrement au regard des troubles psychiatriques et du comportement de l'un de ses enfants. Partant, les instances compétentes de l'État belge en matière de séjour n'ont pas respecté leur obligation positive au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, par la mise en balance adéquate des intérêts en présence.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime, suite à un examen *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme doit dès lors être considérée comme sérieuse.

Enfin, concernant la mesure d'interdiction d'entrée sur le territoire belge de trois ans de la requérante, le Conseil considère, à l'instar de la partie requérante, qu'il n'apparaît pas des motifs de la décision que la partie défenderesse ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle toutes les circonstances propres au cas d'espèce. Par-là, l'atteinte portée à la vie privée et familiale de la requérante est sérieuse.

En conséquence, et compte tenu des circonstances de l'extrême urgence qui réduit à un strict minimum les possibilités d'instruction de la cause, le Conseil ne peut que conclure au caractère sérieux de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Ce développement du moyen est sérieux.

Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient pas entraîner une suspension aux effets plus étendus.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cfr* CE, 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir des arguments similaires à ceux repris au titre des moyens sérieux justifiant la suspension.

Dans le développement de la requête consacré à l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir qu'en cas d'exécution de la mesure litigieuse, la requérante serait séparée de sa famille nucléaire, à savoir ses enfants, dont l'un souffre de troubles psychiatriques et du comportement et bénéficie d'un suivi régulier en Belgique depuis plusieurs années.

Dès lors que le préjudice grave difficilement réparable allégué est intimement lié à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, en tant que moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de la décision entreprise, toute personne raisonnable peut immédiatement percevoir que la partie requérante risque de subir un préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution de ladite décision.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de rejet du 6 janvier 2012 de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire subséquent, est ordonnée.

Article 2.

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 11 juillet 2012, est ordonnée.

Article 3.

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 27 avril 2013, est ordonnée.

Article 4.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille treize par :

M. B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers,

M. J. LIWOKE LOSAMBEA, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. LIWOKE LOSAMBEA

B. LOUIS